



## **Projet d'argumentaire pour demander l'exonération de taxe foncière pour les passes à poissons**

Après plusieurs années de tentative d'amendement infructueuses, la loi de finance 2019 ([LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 172](#)) prévoit un article 1382 G dans le code général des impôts .

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. »

### **1. Rappelons le cheminement de ce texte :**

L'amendement initial porté par France Hydro Electricité, le SER et l'UFE visait à « *exonérer les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique* » de manière générale et systématique sans démarche particulière à faire pour le producteur.

Pendant les débats à l'Assemblée Nationale, certains parlementaires se sont émus de cette confiscation définitive de cette ressource pour les collectivités. Il a donc fallu leur concéder un pouvoir de décision relatif à cette exonération.

C'est ainsi que nous avons proposé un amendement « de repli » qui prévoyait « *d'exonérer les ouvrages environnementaux de Taxe Foncière sauf délibération contraire des collectivités territoriales concernées* ».

Cette nouvelle version de notre amendement présentait l'avantage d'obtenir l'exonération de taxe foncière pour les passes à poissons sans avoir à faire de démarche particulière et permettait à la collectivité de s'y opposer si elle le souhaitait.

Malheureusement, notre amendement n'a pas pu être soutenu en séance par les quelques députés qui avaient accepté de le déposer et l'article 1382 G a donc été voté dans sa formulation actuelle :

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre **peuvent, par délibération** prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.* »

Il faut donc obtenir une délibération des collectivités territoriales pour exonérer les ouvrages environnementaux de taxe foncière. La tâche est d'autant plus compliquée que la délibération concernera tous les ouvrages existants et futurs sur le territoire concerné.

### **2. Qui faut-il convaincre ?**

Les collectivités territoriales (ou locales) sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. **Ce sont donc les communes, départements ou régions.**

Une **intercommunalité** est également une collectivité locale. Il existe cinq formes de coopération intercommunale à fiscalité propre : communautés urbaines ([liste](#)), communautés de communes, communautés d'agglomération ([liste](#)), syndicats d'agglomération nouvelle.

**Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** regroupe des communes soit pour assurer certaines prestations (par exemple le ramassage des ordures ménagères, l'assainissement, les transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. On compte 1 269 EPCI à fiscalité propre sur le territoire français, en voici [la liste](#).

- **Faites jouer vos relations. A défaut, et dans la plupart des cas, le plus simple est probablement de vous adresser au maire de la commune ou des communes sur lesquelles se situent la passe à poisson afin qu'il vous dirige vers les bons interlocuteurs.**

### **3. Quand faut-il entamer les démarches ?**

Le plus tôt sera le mieux. La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour qu'elle soit effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **4. Quels arguments mettre en avant pour convaincre une collectivité ou un EPCI de décider l'exonération de taxe foncière pour les passes à poissons ?**

La première question que se posera un élu est combien cette mesure va lui faire perdre d'argent ou quel sera le manque à gagner s'il s'agit d'un projet et s'il n'a pas d'autres passes à poissons sur son territoire.

C'est pourquoi il convient tout d'abord de recenser le nombre d'ouvrages concernés sur le territoire. En effet, comme évoqué plus haut, la délibération concernera tous les ouvrages existants et futurs sur le territoire concerné et non pas seulement votre ouvrage.

Il convient ensuite d'évaluer la taxe foncière pour l'ensemble des ouvrages concernés. S'il existe d'autres ouvrages hydroélectriques dans le périmètre administré par la collectivité, le plus simple est d'aller chercher le soutien des autres exploitants pour former une délégation, et leur demander le montant de leur Taxe foncière.

Il faut ensuite identifier la part de cette taxe foncière revenant à la collectivité que vous sollicitez.

**Rappel du mode de calcul**

Pour en savoir plus : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxes-foncieres>

Une fois le montant concerné évalué, il convient de rassembler les arguments qui pourront aider à convaincre l'assemblée délibérante du bien fondé d'une telle exonération. En voici quelques-uns :

- Rappeler les vertus de la production hydroélectrique et ses fondamentaux ainsi que le nombre de foyers alimentés par votre production ([fiche à votre disposition](#)).
- Mettre en avant ce que votre projet apportera à la collectivité en termes **de ressources fiscales en insistant particulièrement sur la fiscalité locale** qui comporte trois impôts principaux :
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties
  - la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- la contribution économique territoriale (CET) composée d'une part d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), d'autre part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

redevance

- Mais aussi :
  - l'impôt sur les sociétés
  - l'impôt sur le revenu
  - la contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés
  - la contribution sociale de solidarité des sociétés
  - les taxes et participations dues par les employeurs sur le montant des salaires
  - la TVA
  - l'impôt sur le patrimoine (droits d'enregistrement et plus-value sur cession)
  - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
  - la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau

Vous pourrez utilement rappeler que l'hydroélectricité est l'énergie la plus taxée. Cette fiscalité excessive fragilise la pérennité des plus petites exploitations et représente un frein aux investissements ([lire la note du SER sur la fiscalité des ouvrages](#))

- **Mettre également en avant ce que votre centrale représente en termes :**
  - d'emplois locaux, pour la construction et ensuite pour l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage ...
  - de recours à la sous-traitance,
  - d'activité économique directe et indirecte,
  - d'attractivité touristique,
  - d'intérêt pédagogique (pour le citoyen et les écoliers),
  - d'image pour la commune au travers sa participation à la transition énergétique du pays, au verdissement du parc électrique et à la lutte contre le réchauffement climatique.
  - de multiusage dans le cas où un autre usage utilise(ra) le barrage
  - d'entretien du patrimoine
  - d'entretien de la rivière
  - ...
- Bien sûr pensez à mettre en avant le cas échéant le recours au financement participatif ou le soutien de la population locale...

Enfin n'hésitez pas à mettre en avant tout autre argument qui vous semble pertinent pour tenter de convaincre des élus locaux.

N'hésitez pas à faire état de votre adhésion à France Hydro Electricité, le syndicat national de la petite hydroélectricité, qui promeut le développement d'une filière responsable, dans le respect des différents usages de l'eau et de l'environnement.

### **Modèle de délibération du Conseil Municipal :**

Attention, pour que l'exonération puisse prendre effet en 2020, cette délibération doit être adoptée **avant le 1er octobre 2019** (cf. article 1639 A Bis du code général des impôts).

*" Le Conseil municipal de la commune... réuni le... sous la présidence de...,*

*Après en avoir délibéré sur le rapport de M. X,*

***Décide,***

*Conformément aux dispositions de l'article 1382 G du code général des impôts,*

*d'exonérer, pour la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les parties destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique des installations hydroélectriques situées sur le territoire communal*

*En application de l'article 1639 A bis du code général des impôts, cette exonération prendra effet dès l'année d'imposition 2020.*

*La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans le délai prévu par l'article 1639 A du code général des impôts ".*